

Extrait d'acte de naissance

Crémation

Mis à jour le 08 mars 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un être humain.

Elle est réalisée dans un crématorium.

Décision de crémation

* **Cas 1** : Le défunt a indiqué sa volonté

Si le défunt avait exprimé le souhait d'être incinéré, et quelle que soit la manière dont il l'avait indiqué (oralement ou par écrit), ses proches doivent respecter sa volonté.

* **Cas 2** : Le défunt n'a pas laissé d'indication

Si le défunt n'a pas organisé à l'avance ses funérailles, ou s'il n'a laissé aucune indication sur leur organisation, la décision appartient à ses proches.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : en cas de désaccord persistant entre les proches du défunt sur l'organisation de ses funérailles, le tribunal d'instance du lieu du décès peut être saisi (particuliers).

Délais

* **Cas 1** : Décès en métropole

L'incinération doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise. (particuliers) au plus après le décès.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de crémation peut accorder des dérogations à ces délais.

*** Cas 2 :** Décès dans une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger

En cas de décès à l'étranger, en Nouvelle Calédonie ou dans une Nouvelle-Calédonie (statut particulier) - Polynésie française - Saint-Barthélemy - Saint-Martin - Saint-Pierre-et-Miquelon - Terres australes et antarctiques françaises (statut particulier) - Wallis-et-Futuna (particuliers) (avec rapatriement du corps en métropole), la crémation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de crémation peut accorder des dérogations à ces délais.

Choix de l'entreprise de pompes funèbres

Liste des organismes habilités

Les proches peuvent choisir librement un opérateur funéraire (particuliers).

La liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées est consultable dans lieux suivants :

- mairies,
- établissements de santé,
- salles d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires.

Documentation générale

L'entreprise doit présenter une documentation générale indiquant les tarifs et les prestations, avec mention de leur caractère obligatoire ou facultatif.

Devis et bon de commande

L'entreprise doit fournir :

- un devis individuel gratuit, détaillé et chiffré, conforme à un modèle officiel,
-

et un bon de commande en cas d'acceptation du devis.

Démarches à effectuer

Une fois le décès déclaré (particuliers), plusieurs formalités sont à effectuer jusqu'aux obsèques. L'entreprise de pompes funèbres les prend en charge, en totalité ou en partie.

La crémation est autorisée par le maire du lieu du décès ou du lieu de mise en bière en cas de transport du corps.

L'autorisation est accordée sur présentation des documents suivants :

- expression écrite des dernières volontés du défunt ou demande de la personne chargée de l'organisation des obsèques,
- certificat du médecin ayant constaté le décès.

Destination des cendres

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne peut être gardée au crématorium pendant un an au maximum (ou dans un lieu de culte, après accord de l'association chargée de l'exercice du culte).

À l'issue de ce délai, si les proches du défunt n'ont pas pris de décision, les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion du cimetière de la commune du lieu de décès ou, si nécessaire, dans le site cinéraire le plus proche.

* **Cas 1** : Cimetière ou site cinéraire

Au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, les cendres peuvent avoir les destinations suivantes :

- inhumation de l'urne dans une sépulture,
- dépôt de l'urne dans un Lieu (édifice, bâtiment) comprenant des cases destinées à recevoir des urnes funéraires (particuliers),
-

scellement de l'urne sur un monument funéraire,

- dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir).

* **Cas 2** : Dispersion des cendres en pleine nature

Pour disperser les cendres

en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer mais peut être interdite sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée).

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

* **Cas 3** : Inhumation de l'urne dans une propriété privée

L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture située dans une propriété privée.



Attention : il est interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans un jardin privé.

Coût

Montant

Le coût est variable selon le lieu et les prestations choisies.

Les frais d'obsèques sont prélevés sur les biens de la succession (particuliers), sauf si la valeur des biens est insuffisante.

Financement des obsèques

Pour financer les frais d'obsèques, vous pouvez peut-être bénéficier d'aides financières, selon la situation du défunt.

Vous pouvez notamment contacter les organismes suivants :

-

la caisse de sécurité sociale pour une personne salariée en activité (droits concernant le capital -décès (particuliers)),

- l'administration employeur pour un fonctionnaire en activité (droits concernant le capital -décès (particuliers)),
- la mutuelle du défunt, pour une éventuelle participation financière aux frais,
- la compagnie d'assurance du défunt, en cas de souscription d'une assurance vie ou d'une assurance frais d'obsèques,
- la banque, en cas de souscription d'une assurance décès,
- la caisse de retraite. Toute personne qui a réglé les frais d'obsèques d'un pensionné du régime général peut faire prélever le montant de ces frais sur les sommes dues par la Cnav, dans la limite de 2 286,74 ₣.

Si le défunt est sans ressources ou si son corps n'a pas été réclamé, la commune, ou à défaut le préfet, prend en charge son inhumation.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les banques ont l'obligation de vous rembourser des sommes que vous avez avancées pour payer les obsèques, dans la limite de 5 000 ₣, en prenant sur le compte bancaire du défunt.

Pour en savoir plus

- Prestations funéraires - Information pratique - Ministère chargé de l'économie
- Site d'information sur les cimetières de France - Information pratique - Ministère chargé de l'économie

Où s'adresser ?

Mairie

- Pour s'informer et faire la démarche si vous ne résidez pas à Paris

Mairie de Nargis

49.3574867

0.5163692

☎ +33 2 38 26 03 04

 +33 2 38 26 03 05

 <http://www.mairie-nargis.com/>



Adresse :

Mairie de Nargis
1, rue de la Mairie
45210 NARGIS

Horaires d'ouverture (Le Maire et les Adjointes reçoivent sur rendez vous) :

Téléphone de la Mairie 02 38 26 03 04
Fax : 02 38 26 03 05

Horaires d'ouverture :

Lundi-Mardi-Jeudi : 9h00-12h30 et 13h30-17h00
Mercredi : 13h30-17h00
Vendredi : 9h00-12h30
Samedi : 9h00-11h30

Références

- Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles
- Code pénal : article 433-21-1 - Sanction en cas de non respect des décisions du défunt
- Code général des collectivités territoriales : articles L2223-18-1 à L2223-18-4 - Destination des cendres
- Code général des collectivités territoriales : articles R2213-31 à R2213-33 - Inhumation
- Code général des collectivités territoriales : articles R2213-34 à R2213-39-1 - Crémation
- Code civil : articles 16 à 16-9 - Respect du corps humain
- Arrêté du 7 mai 2015 relatif au règlement des frais funéraires
- Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis pour les prestations des opérateurs funéraires
- Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires
- Circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire





***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F1558>